

I.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2017 ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET L'AMICALE DU PERSONNEL DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Entre les soussignés :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

D'une part,

L'Amicale du Personnel du Territoire du Pays Salonais dite APAP, Sise 281, Boulevard Maréchal Foch - BP 274 - 13666 Salon-de-Provence, SIREN 820 661 502 – SIRET 820 661 502 00014 – APE 9499Z représentée par son Président en exercice, Monsieur Sébastien LEFEVRE, habilité à signer le présent contrat,

Ci-après dénommée « l'Association APAP »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

PREAMBULE :

L'association « APAP », créée le 14 septembre 2004, et dont la dénomination est Amicale du Personnel du Territoire du Pays Salonais, organise au profit de ses membres et ayants droits définis dans le règlement intérieur, des activités de loisirs, de détente et diverses manifestations telles que le Noël du personnel.

L'amicale peut également faire bénéficier ses adhérents de tarifs dégressifs de par le groupement d'acquéreurs.

Depuis plusieurs années, l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopro Provence » attribuait une subvention à cette Amicale, lui permettant de mener à bien un grand nombre d'actions en faveur des adultes ainsi que des enfants.

Le dynamisme de cette association a été reconnu par l'ensemble des Elus et de la hiérarchie.

L'association sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : DUREE

Ce contrat est conclu pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.3 Moyens accordés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence:

La participation financière de la Métropole d'Aix-Marseille- s'élève à 50000 €.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.4 Versement de la subvention :

Le bureau de la Métropole a approuvé par délibération n° en date du , l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros).

Par exception au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN -021-049/16/CM du 7 avril 2016, elle sera versée intégralement eu égard à son objet particulier.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement des sommes versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DE COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel et d'un premier projet de bilan financier à transmettre en mars de l'année de l'exercice considéré;
- conformément à l'art. 10 al. 4 de la loi n°2000 - 321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée, et ce dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'art. L. 2313-1 CGCT issu de la loi n°92-125 du 6 février 1992, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels transmis à la collectivité.
- communiquer à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le rapport d'activités de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'association avant le 1^{er} mai de l'exercice considéré.

Conformément à l'art. 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29

janvier 1993 modifiée par la loi du n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles, comprenant le bilan comptable de l'année écoulée.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Article 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en

demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8: INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9: LITIGES

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à,
Le

En quatre exemplaires originaux

**Pour L'Amicale du Personnel
Du Territoire du Pays Salonais**
Sébastien LEFEVRE
Président de l'Association
II.

**Pour la Métropole
D'Aix Marseille Provence**
Jean-Claude GAUDIN
Président de la Métropole